

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

Le MAIRE de la Commune de SAINT-GALMIER,

VU ENSEMBLE :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,
- Les articles R 610-5 et R 632-1 du Code Pénal,
- L'article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT :

- Les problèmes d'hygiène et de salubrité causés par les déjections animales sur la voie publique et surtout dans les espaces verts,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le dépôt et l'abandon de déjections animales sont interdits sur les voies publiques et leurs dépendances, les parcs et jardins publics de la commune.  
Des sacs à déjections canines sont disponibles en mairie.

**ARTICLE 2**

Le propriétaire de tout animal pris en flagrant délit de déjection sur les dits espaces publics sera verbalisé en vertu de l'article R 632-1 du Code Pénal. Cette contravention de 2<sup>ème</sup> classe entraîne une amende de 35 €.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté s'applique aussi aux terrains de sports communaux.

**ARTICLE 4**

A l'exception des zones piétonnes, les déjections animales déposées dans les caniveaux pourront faire l'objet d'une tolérance.

**ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2009.

**ARTICLE 6**

M. le commandant de Gendarmerie, M. le CHEF de Police Municipale et M. le Directeur des Services Techniques sont responsables de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-GALMIER, LE 14 OCTOBRE 2008  
LE MAIRE,  
Jean Yves CHARBONNIER.-